

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDEL

**Arrêté préfectoral imposant à la Société SOLLAC  
ATLANTIQUE des prescriptions complémentaires pour  
la poursuite d'exploitation de son établissement de  
DUNKERQUE - GRANDE-SYNTHE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, transposant en droit national la directive 2000/76/CE relative à l'incinération des déchets ;

VU les actes réglementant les activités de l'établissement de DUNKERQUE - GRANDE-SYNTHE, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la Société SOLLAC ATLANTIQUE - siège social : Immeuble "La Pacific" - La Défense 7/11/13 - Cours Valmy - 92800 PUTEAUX, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 septembre 1998 ;

VU le rapport en date du 22 avril 2003, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que la Société SOLLAC ATLANTIQUE exploite en son établissement de DUNKERQUE - GRANDE-SYNTHE, une installation de co-incinération et, qu'en conséquence il est nécessaire de lui imposer par arrêté préfectoral complémentaire pris sous les formes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la réalisation d'une étude de mise en conformité conforme aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 septembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société SOLLAC ATLANTIQUE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Immeuble " La Pacific " - La Défense – 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté. Cet arrêté vise l'installation d'incinération de buées ammoniacales avec co-incinération de fuel naphtaliné qu'exploite la société SOLLAC ATALANTIQUE dans son établissement de DUNKERQUE – GRANDE-SYNTHE.

### **ARTICLE 2 – ETUDE DE MISE EN CONFORMITE**

L'exploitant devra remettre à Monsieur le Préfet du Nord conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux une étude de mise en conformité à l'arrêté ministériel susmentionné.

L'étude de mise en conformité prescrite ci-avant devra être transmise à M. le Préfet du Nord dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - FRAIS**

L'intégralité des frais occasionnés est à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 6- DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

**ARTICLE 5 - EXECUTION DE L'ARRETE**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

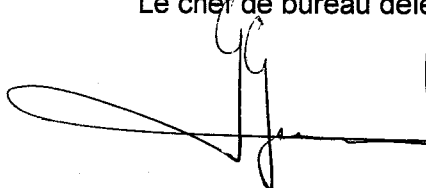
- Messieurs les maires de DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHE,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

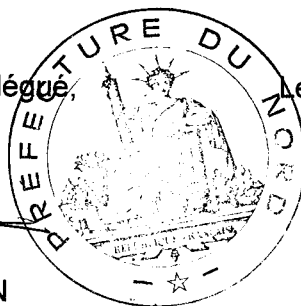
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 27 octobre 2003

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué,

  
Gilles GENNEQUIN



Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX